Décision n° 2014-0173
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 février 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA France
pour une expérimentation
sur le site de l'aéroport de Châteauroux – Centre (36)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L41 à L43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2014 de la société MBDA France, reçue le 7 janvier 2014 et complétée le 16 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société MBDA France est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser 23 canaux simplex de 25 kHz de large, pour 23 assignations selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 21 février 2014 jusqu'au 20 février 2015.
Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA France.

Fait à Paris, le 11 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI